



**ARRETE MUNICIPAL N° 2023\_025**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**  
**Sur la R.D.820**  
**Sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN**

-----  
**Le Maire de la commune de POMPIGNAN**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – modifiée par arrêté interministériel du 06/11/1992 – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 23/09/1981,  
Vu la demande de l'entreprise ALLEZ et CIE, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex pour ENEDIS reçu en Mairie le 28/07/2023, en vue de l'occupation du domaine public au n° 87 Route de Toulouse à Pompignan, pour des travaux de pose en souterrain d'un câble basse tension,  
Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux sur la commune de Pompignan, il convient de réglementer temporairement la circulation,

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementé sur la R.D.820, en agglomération, au droit du 87 Route de Toulouse sur la commune de Pompignan.  
**Cette disposition prendra effet du 28/08/2023 à 08h00 au 29/09/2023 à 18H00.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous le contrôle du Conseil Départemental, Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

**ARTICLE 3** : L'entreprise chargée des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : L'entreprise chargée des travaux s'engage à réparer les éventuels dommages causés sur ledit domaine de la commune et ce pendant la période couverte par cette autorisation.  
Elle devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et la remise en état à l'expiration du délai des travaux et en cas de retrait de l'autorisation.


**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : - Mr le Maire de la Commune de Pompignan,  
- Le Conseil Départemental, Subdivision Départementale, 126 chemin de Prades, 82100 CASTELSARRASIN,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,
- L'entreprise ALLEZ ET CIE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX

Fait à Pompignan, le 25/08/2023  
Alain BELLOC, Maire de POMPIGNAN



*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).